

RÉCEPTION
PRÉFECTORALE

PM/AB N° 624 /2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT L'USAGE DÉTOURNÉ DE PROTOXYDE D'AZOTE OU GAZ HILARANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 1^{er} DÉCEMBRE 2024 AU 15 AVRIL 2025 DE 13H00 AU LENDEMAIN 06H00.

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.634-2 et R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 et le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques mais également un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires,

CONSIDÉRANT les risques liés à la consommation de protoxyde d'azote pour la santé ;

CONSIDÉRANT les réquisitions des riverains concernant des nuisances liées à des attroupements ;

CONSIDÉRANT les dépôts sur voie publique de déchets, notamment des contenants de protoxyde d'azote, retrouvés sur les lieux de ces attroupements,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de consommation de protoxyde d'azote à certaines heures et en certains lieux ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cet usage commercial, il est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et est en vente libre dans les supermarchés et disponible sur internet,

CONSIDÉRANT que ce produit fait l'objet d'usages détournés, par voie d'inhalation, notamment par les mineurs dans le cadre de consommations récréatives,

CONSIDÉRANT les nombreuses alertes des autorités sanitaires sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques majeurs : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux, risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à fortes doses (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les protéger des risques sanitaires graves induits par ces utilisations,

CONSIDÉRANT les constats effectués par les services de la ville, notamment ceux de la voirie et des agents de la police municipale, de cartouches usagées jonchant le sol témoignant de la banalisation de l'usage de ce produit,

CONSIDÉRANT que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT ainsi que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote, notamment chez les plus jeunes.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PM/AB n°113-2023 du 13/03/2023.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics de la commune, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz protoxyde d'azote (N20), quel qu'en soit le conditionnement.

La personne, le commerce ou l'entreprise qui délivre ce produit exige de son client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de posséder sur soi, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote, sans motif légitime.

ARTICLE 4 :

L'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaire est interdite du 1^{er} décembre 2024 au 15 avril 2025 de 13h00 à 06h00 le lendemain sur les voies et espaces publics suivants :

- Dans les parcs publics et dans un périmètre de 50 mètres de leurs abords : Square Winston Churchill, Parc Victor Labarrière, Parc des Presles, Parc de la Conciergerie de la Chevrette, Terrain de jeux du Lac Marchais, Square Blancport, Parc de la Galathée, Square des Aubépines, Place du Président Kennedy, Place de la République).
- Dans les places et parkings publics situés : Place de l'Eglise, Place du Docteur Martin, parking du cimetière, rue Abel Fauveau au niveau de la maison de associations et du C2i, Place de la Barre, Boulevard de Montmorency, Place Nieder Eschbach, parking du Pôle Sécurité (2 rue Eugène Lamarre), Allée des Hirondelles, Place de la Nation, parking St Eugène.
- Dans les rues et avenues suivantes : Rue Charles de Gaulle, rue Cauchoix, rue de la Barre, rue de Verdun, rue des Hérondeaux, rue Victor Labarrière, avenue Sœur Azélie, rue Haute, rue des Mortefontaines, rue Napoléon Fauveau, rue du Moutier, Route de Saint Denis (sous l'autopont), rue Nelson Mandela, rue de la Galathée, rue Jean Bouin, rue Louis Braille, avenue du Bois.

- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des équipements sportifs, culturels et de loisirs, des gares SNCF de la Barre-Ormesson et de Deuil-Montmagny, de l'Hôtel de ville, de la salle des fêtes, du marché des Mortefontaines, du pôle sécurité.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'utiliser, de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote, à des fins d'utilisation de gaz hilarant.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront récupérer les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

Monsieur le Commissaire de police de la Circonscription Enghien-Deuil,

Monsieur le chef de service de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 25 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE le 25/11/24
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le 25/11/24

Slimann TIR



**Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions,
au commerce, au développement économique et à l'emploi**

